

CONTRAT DE LOCATION MEUBLÉE SAISONNIÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART

M. et Mme Jean-Claude COURTOIS,

📍 5 rue des Pierres,
77400 S^t-Thibault des Vignes,
FRANCE

☎ (33) (0) 164 301 090

📠 (33) (0) 164 306 647

✉ courchevel@courtois.info

🌐 www.courchevel.courtois.info

D'AUTRE PART

ont été arrêtées d'un commun accord les conventions suivantes :

M. et Mme COURTOIS donnent, par les présentes, à loyer à , preneur(s) qui accepte(nt), à titre de location saisonnière, les locaux meublés ci-après désignés sis à :

Résidence Le Maroly

73120 COURCHEVEL 1850
SAVOIE - FRANCE

DESCRIPTIF : CI-JOINT

DURÉE DE LA LOCATION ET PRIX

Cette location est consentie et acceptée pour une période qui commencera à courir **à 16 h le Dimanche** pour se terminer **à 10 h le Dimanche** de plein droit et sans autre formalité.

Elle est consentie moyennant le prix de **€uros** électricité, eau (chaude et froide) et chauffage compris. La réservation ne sera définitive qu'à réception de deux exemplaires du présent contrat signés et accompagnés d'un règlement de 1/4 du prix à titre d'arrhes. Merci de nous prévenir dès que possible si vous ne souhaitez pas donner suite à la réservation.

Le solde devra être versé au plus tard une semaine avant votre départ. Les codes d'accès de l'immeuble et de la location vous seront alors communiqués par retour de courrier.

ATTENTION : NE LES OUBLIEZ PAS, VOUS NE POURRIEZ PAS ENTRER !

Le versement d'arrhes n'engagera le propriétaire que jusqu'à la date prévue pour le versement du solde ; si, à cette date, la location n'a pas été régularisée par le versement total de la somme prévue ci-dessus, le présent engagement sera considéré comme nul et non avenue et les arrhes versées resteront acquises au bailleur à titre de dédit.

En cas d'annulation de la location, les arrhes versées ne seront rendues que dans la limite d'une nouvelle location de l'appartement dans les mêmes conditions.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION :

La présente location est faite aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles ci-après que le preneur s'oblige à exécuter accomplir, à peine de tous dommages intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

- 1- d'occuper les lieux bourgeoisement sans pouvoir y exercer ni commerce, ni profession, industrie ou autres activités quelconques, le preneur reconnaissant que cette location ne lui a été consentie qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance, condition sans laquelle le présent engagement n'aurait pas lieu ;
- 2- de ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou des autres occupants, ni leur porter trouble de quelque façon que ce soit, plus particulièrement s'il s'agit d'une location dans un immeuble en copropriété ;
- 3- d'occuper les lieux personnellement, ceux-ci étant prévus pour le couchage du nombre de personnes défini au présent contrat (enfants compris) au maximum (nombre à ne pas dépasser sous aucun prétexte sans autorisation spéciale du propriétaire), les habiter en bon père de famille ;

4- N'INTRODUIRE, SOUS AUCUN PRÉTEXTE, DES ANIMAUX QUELCONQUES DANS LES LOCAUX LOUÉS, SANS L'AUTORISATION SPECIALE DU PROPRIÉTAIRE ;

Les locaux sont loués avec meubles, literies, matériel de cuisine, argenterie, avec couvertures mais **sans linge**.

Le propriétaire sera en droit de réclamer au preneur à son départ :

- a- le prix du nettoyage des locaux loués si l'appartement n'est pas laissé propre ;
- b- la valeur totale, au prix de remplacement, des objets mobiliers, matériels cassés, fêlés ou ébréchés ou simplement détériorés et de ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location ;
- c- le nettoyage des couvertures rendues sales ou tachées ;
- d- une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant la literie, les papiers, tentures, parquets, plafonds, tapis ou moquette, vitres, etc...

Le preneur ne pourra pas s'opposer à la visite des locaux lorsque le propriétaire ou le gérant en fera la demande.

Le propriétaire ne peut garantir la régularité des services publics d'eau, d'électricité (**en arrivant, enclencher le disjoncteur dans le placard de l'entrée**), de gaz ou de téléphone, voire de la privation de jouissance de l'ascenseur et du monte-charge, s'il n'existe, quelle qu'en soit la durée, si elle provient d'un chômage imposé à cet ou ces appareils pour les mettre en bon état d'entretien ou pour effectuer des réparations par avance imprévues ou si l'arrêt provoqué par un cas de force majeure indépendant de la volonté du propriétaire ; ce dernier décline donc toute responsabilité pour toute privation ou diminution de jouissance ne provenant pas de son fait.

FAIT ET SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES
Le

Le propriétaire

Le locataire